

DONNEES PERSONNELLES

CNIL - Entrepôts de données de santé : publication d'une « check-list » de conformité au référentiel

Dans un [article](#) en date du 28 septembre 2022, la CNIL a publié une check-list de conformité à son référentiel, la création d'un entrepôt de données de santé nécessitant le respect de certaines formalités.

En effet, afin de simplifier les démarches pour les responsables de ces bases de données sensibles, la CNIL a adopté en octobre 2021 un [référentiel](#). En complément, elle propose aujourd'hui une « [check-list](#) » de conformité.

Cette « check-list » peut être utilisée par tout acteur souhaitant constituer un entrepôt de données dans le domaine de la santé.

Pour ce faire, celle-ci reprend les différentes exigences du référentiel sous forme d'affirmations auxquelles le responsable de traitement répond par vrai/ faux, le cas échéant « non applicable ».

La CNIL précise que « toute réponse négative (« faux ») à l'une des questions signifie que le traitement envisagé n'est pas conforme au référentiel ».

CNIL - Soumission à consultation publique d'un projet de recommandation techniques sur les API

Dans un [article](#) en date du 20 septembre 2022, la CNIL rappelle que sous certaines conditions, le recours à des interfaces de programmation applicatives (API) pour partager des données personnelles peut favoriser une meilleure protection des données.

La CNIL prévoit donc l'adoption d'une recommandation technique relative à la mise en œuvre et à l'utilisation des API à l'intention de tous les acteurs de la chaîne du partage. Tous les types de partages de données personnelles par voie d'API et tous les types d'organismes sont visés par cette recommandation.

La [consultation](#) est ouverte jusqu'au **1er novembre 2022**. Tous les acteurs, publics et privés, concernés par la recommandation (collectivités, administrations, chercheurs, entreprises spécialisées, particuliers utilisant des API publiques, etc.) peuvent faire part de leurs observations.

Les contributions seront analysées à l'issue de la consultation, pour permettre l'adoption de la **recommandation définitive** par la CNIL, **en fin d'année 2022**.

COMMANDE PUBLIQUE

Commission Européenne – FAQ des sanctions à l'égard de la Russie en matière de marchés publics

La Commission européenne avait publié, le 12 mai 2022, une [foire aux questions relatives aux sanctions à l'encontre de la Russie en matière de marchés publics](#).

Ce document répertorie une liste de 35 questions/réponses. Le 1er septembre 2022 la Commission européenne a annoncé avoir complété sa foire aux questions des sanctions à l'encontre de la Russie en matière de marchés publics.

Lettre juridique – Septembre 2022

Finalement, le 26 août, a été publiée une [actualisation](#) intégrant 8 nouvelles questions posées par les États membres et leurs réponses.

Il en ressort, notamment, que :

- le règlement s'applique aux binationaux détenant la nationalité russe de la même manière qu'il s'applique aux seuls Russes ;
- la déclaration sur l'honneur demandée au candidat ne doit porter sur l'ensemble de la chaîne capitalistique (jusqu'au bénéficiaire effectif) que lorsque cela est nécessaire ;
- les autorités compétentes (en France, la DG Trésor) peuvent accorder des exemptions générales couvrant plusieurs contrats, ou types de contrats, aussi bien s'agissant de leur passation que de leur exécution ;
- le règlement ne s'applique pas aux biens acquis par le titulaire auprès d'entités Russes (ou assimilées) avant le 9 avril 2022 et avant qu'il soumette son offre ;
- dans le cadre du contrôle exercé par les acheteurs et les autorités compétentes, la chaîne des sous-traitants doit être remontée aussi loin que le règlement est susceptible de s'appliquer (autrement dit tant qu'il est plausible de trouver un sous-traitant Russe ou assimilé dont la contribution excéderait 10 % du montant du contrat).

Pour toute question, vous pouvez contacter :

Maxime Darde, Juriste - Chargé de mission, mdarde@numeum.fr